

## DES RESTITUTIONS.

1<sup>o</sup> Quant aux restitutions, la déduction en aura également lieu sur l'état des restitutions n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, dont une nouvelle expédition rectifiée sera envoyée à l'administration pour rester annexée à l'état de mois sur lequel les déductions sont opérées.

2<sup>o</sup> Les dépenses rejetées doivent être considérées comme n'ayant jamais existé; elles seront en conséquence biffées du journal de dépenses, pour y être reportées lorsqu'après leur régularisation, elles seront représentées dans la comptabilité.

3<sup>o</sup> Les dépenses rejetées et se rattachant aux états de mois de septembre 1830 et antérieurs, seront déduites du montant de la dépense de l'état de mois, sans distinction de paiemens faits à titre d'avance ou de restitution.

Lorsque ces pièces seront régularisées, elles seront représentées comme dépenses faites dans le mois, sous une rubrique particulière intitulée : dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1830.

4<sup>o</sup> La même marche sera suivie à l'égard des dépenses rejetées, et appartenant aux mois d'octobre, novembre et décembre 1830, sauf qu'elles figureront dans l'état de mois sous la désignation de dépenses postérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1830.

La régularité des opérations dépendant de la stricte observation des dispositions qui précèdent, je vous prie monsieur le directeur, d'en suivre et surveiller la juste application, tant à l'égard des déductions qui auraient été opérées dans un sens contraire, et qui devront être rectifiées si des pièces de dépenses, déjà rejetées et reproduites, venaient à être de nouveau renvoyées, qu'à l'égard de celles qui pourraient être jugées nécessaires par la suite.

## DES DÉPENSES EN GÉNÉRAL.

Me trouvant dans la nécessité de présenter les comptes de l'exercice précédent avec le budget de l'exercice prochain, vous sentirez, monsieur le directeur, que de même que toutes les demandes de paiement doivent être faites dans les six premiers mois qui suivent l'année pendant laquelle les dépenses ont été faites ou leur paiement devenu exigible, de même les employés comptables, doivent présenter les pièces régulières justificatives des dépenses dans un délai déterminé.

\* Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, le 10 décembre 1831. (Voy. l'exposé des motifs au *Monit.* du 13.) Rapport par M. Logrelle, le 14 déc. Discussion et adoption par 71

Ce délai sera de trois mois, de manière qu'après le mois de septembre aucune pièce justificative de dépenses de l'année précédente ne sera plus admise.

Pour les dépenses de 1830, en suivant les distinctions indiquées précédemment, je dois croire qu'elles sont toutes régularisées et employées en dépense.

Cependant, comme il pourrait en rester encore en arrière, il importe qu'elles soient présentées dans l'état du mois de décembre de cette année.

Et si contre toute attente des difficultés s'opposaient à leur régularisation, il faudra en présenter l'état détaillé et explicatif avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Le ministre des finances,

COCHES.

13 DÉCEMBRE 1831. — n. 352. — *Arrêté royal qui accorde un brevet de quinze années aux sieurs J. A. Dobb et L. Falisse, à Liège, pour l'invention d'une application nouvelle du principe de percussion aux fusils de chasse et de guerre et à toute espèce d'armes à feu.* — (Bull. offic., n. CXXV.)

16 DÉCEMBRE 1831. — n. 344. — *Loi qui autorise le Gouvernement à faire un emprunt de 48,000,000 fl.* — (Bull. offic., n. CXXV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. I. Le Gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de quarante-huit millions de florins.

2. Il sera rendu compte aux Chambres de toutes les opérations relatives à la négociation autorisée par l'article 1<sup>er</sup>, aussitôt que les circonstances le permettront.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEN.

votans contre 7, à la même séance (*Monit.* des 12 et 16.)

Envoi au Sénat, le 14 décembre. Rapport par M. Vilain XIII, le 15. Discussion et adoption unanime le même jour (*Monit.* des 16 et 17).